

# GOLFE RANDONNEES 06

## STATUTS

« Les statuts d'une association : c'est sa règle du jeu »

### 1- L'ASSOCIATION

#### Article 1 : Dénomination, objet et durée

L'association « GOLFE RANDONNEES 06 », fondée le 21 Juillet 2008, a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

#### Article 2 : Siège social

L'association a son siège au 82, avenue HONORE CAMOS, 06220 VALLAURIS.  
Son siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.  
Son siège est transféré dans un autre département par décision de l'assemblée générale.

#### Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

#### Article 4 : Affiliation et déontologie

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée pédestre (ci-après la Fédération). Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son comité régional et de son comité départemental.

Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport définie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Le bureau demande, pour le compte de l'association, son agrément Jeunesse et Sport auprès du ministère chargé des sports.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie associative.

### 2- LES MEMBRES

#### Article 5 : Composition et adhésion

L'association se compose des

- Membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations et participants aux activités, avec la licence FFR prise au sein de l'association ou en dehors ;
- Membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou versent un don ;
- Membres d'honneur, titre décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer la cotisation ou un droit d'entrée, hormis les frais de licence FFR si elle participe aux activités.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister aux assemblées générales mais n'ont pas de voix délibératives. Ils ont cependant une voix consultative.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord explicite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

#### **Article 6 : Adhésion et cotisation**

Pour être membre, il faut être agréé par le bureau et avoir payé la cotisation annuelle. La demande d'adhésion est formulée auprès du président de l'association.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence avec l'assurance de l'année sportive en cours de la Fédération.

En faisant acte d'adhésion, chaque membre reconnaît accepter, et s'engage à respecter, les statuts et le règlement intérieur de l'association. De même, chaque membre peut disposer des noms et adresses électroniques du président et du secrétaire ainsi que de l'adresse électronique de l'association. Les codes d'accès à ces éléments consultables sur le site web de l'association lui sont fournis au moment de son adhésion.

#### **Article 7 : Radiation**

La qualité de membre se perd :

- Par démission par lettre simple adressée au président de l'association ;
- Par décès ;
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ;
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix.

### **L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### **Article 8 : Composition, convocation et ordre du jour**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 5.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par simple lettre ou par courriel, l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

#### **Article 9 : Fonctionnement**

L'assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts (et du règlement intérieur).

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du conseil d'administration, conformément à la procédure décrite à l'article 10.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés. La validité des délibérations requiert la présence de la moitié des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde Assemblée Générale, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est admis dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée Générale signé par le président et le secrétaire et consigné dans le registre prévu à cet effet et archivé par le secrétaire.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou représentés.

### **3- L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes présentant un caractère d'urgence.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

### **4- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 10 : Composition**

Un égal accès aux instances dirigeantes est réservé aux femmes et aux hommes au sein de l'association. La composition du conseil d'administration doit notamment refléter la composition de l'assemblée générale.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au maximum de neuf membres, élus au scrutin secret par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles. Un tiers des sièges au conseil d'administration est réservé aux animateurs des randonnées.

Le conseil d'administration est élu pour une période de 4 ans, avec la possibilité après 2 ans de renouveler un tiers de ses membres.

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 5 des présents statuts.

Est éligible tout membre à jour de ses cotisations, titulaire d'une licence en cours de validité au sein de la Fédération, membre depuis 3 mois au moins et à jour de ses cotisations, ne faisant pas l'objet de poursuites disciplinaires au sens, ni de poursuites pénales au sens de la loi française et titulaire de ses droits civils et politiques. Il adresse sa candidature par tout moyen au secrétaire qui l'inscrit sur la liste des candidats.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut inviter des « conseillers », à siéger avec voix consultative, qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

#### **Article 11 : Fonctionnement et compétences**

Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'un quart de ses membres, adressée au président et au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou par courrier électronique, l'ordre du jour est joint.

Le Conseil d'administration peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

L'ordre du jour est fixé par le président et le secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire, ou autoriser, tous les actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote à bulletin secret paraît nécessaire.

Tout membre du conseil d'administration qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par le président et le secrétaire et archivés par le secrétaire.

### **5- LE BUREAU**

#### **Article 12 : Nomination**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Le bureau est élu pour une durée de deux ans.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles. Les animateurs, membres du conseil d'administration, peuvent également être membres du bureau.

#### **Article 13 : Compétences**

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- **Le président** est chargé d'exécuter les décisions de conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le président est chargé de déclarer à la Préfecture des Alpes Maritimes les modifications des statuts, de la composition du conseil d'administration et du bureau et autres déclarations légales.
- **Le vice- président** seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- **Le secrétaire** est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, de l'archivage des documents relatifs à la vie de l'association. Il est assisté dans ses fonctions par **le secrétaire adjoint** appelé à remplacer **le secrétaire** en cas d'absence.
- **Le trésorier** tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes, il procède, avec l'autorisation du conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il est assisté dans ses fonctions par **le trésorier adjoint** appelé à remplacer **le trésorier** en cas d'absence.
- Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.
- Le bureau se réunit à la demande du président ou d'un de ses membres, autant de fois que nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Le vote si besoin à lieu à main levée et un compte rendu de la réunion est émis et consultable par les membres de l'association.
- Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.
- 

## 6- INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, du bureau et les animateurs des randonnées, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Il en est de même pour les frais engagés par un membre de l'association dans le cadre d'une mission réalisée à la demande du conseil d'administration ou du bureau.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## 7- LES RESSOURCES ET LA GESTION

### Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres
- Les subventions accordées par l'état, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics
- Les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes et rétributions pour service rendus.

### Article 15 : Gestion

Pour la transparence et la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.
- Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Tout contrat ou convention passé par l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

## 9 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 16 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés, par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres, adressée au président et au secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 8 et 9 des présents statuts. La validité des modifications requiert la présence de la moitié des membres de l'assemblée générale et la majorité des voix des membres présents ou représentés.

### Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 8 et 9.

La validité de la dissolution requiert la présence de trois quarts des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.

L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu soit à la Fédération, soit à l'un de ses comités, soit à une association affiliée ou du même objet.

Fait à VALLAURIS, le 25 mars 2022

Le Président

M. STAUB



La Secrétaire

Mme Ronique Letellier

